

# **Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif à l'interprétation et l'application de l'article 20 du projet de loi N°5859 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

Délibération n°339/2008 du 28 octobre 2008

Faisant suite à la demande lui adressée par l'intermédiaire de Monsieur le Président de la Chambre des Députés, pour la Commission des Affaires Intérieures et de l'Aménagement du Territoire, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008, la Commission nationale pour la protection des données entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet de l'article 20 du projet de loi N°5859 portant modification de la loi électorale du 18 février 2003, telle que modifiée (ci-après « *la loi électorale* »).

La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « *la loi du 2 août 2002* ») prévoit qu'un traitement n'est licite que s'il est mis en œuvre pour une finalité déterminée, explicite et légitime. L'article 20 de la loi électorale actuellement en vigueur prévoit déjà la faculté pour les citoyens de prendre inspection des listes électorales et d'en obtenir copie. Le projet de loi N°5859 ne fait que reprendre en son article 20 le principe de la communication d'une copie des listes électorales actualisées à tout citoyen qui en fait la demande. Il n'y a là aucune entorse à la loi du 2 août 2002.

Les dispositions de l'article 4 de la loi du 2 août 2002 érigent le principe de finalité d'un traitement de données en un principe essentiel dans le domaine de la protection des données. La finalité de la tenue des listes électorales consiste en la constatation de la qualité d'électeur des personnes physiques remplissant les conditions reprises dans le Titre I de la loi électorale.

Le droit d'inspection des listes électorales, ainsi que le droit d'en prendre copie rentrent dans le cadre de cette finalité, notamment aux fins de vérifier l'exactitude des listes électorales ou de constater et de vérifier le nombre d'électeurs inscrits au sein d'une commune. Le droit ouvert à chaque citoyen de se pourvoir en justice contre toute personne indûment inscrite, omise ou rayée sur les listes électorales constitue le corollaire nécessaire de cette finalité, qui s'inscrit dans un but de contrôle démocratique. La Commission nationale considère que la prospection des électeurs inscrits par les divers partis politiques, notamment pour leur adresser les programmes politiques, rentre également dans le cadre de cette finalité électorale.

Si le droit de prendre inspection des listes électorales ne comporte pas de risques de diffusion, d'utilisation illégitime, d'abus ou de détournement de finalités des données personnelles y figurant, il en va autrement dans l'hypothèse de délivrance de copies.

Le collège des bourgmestre et échevins, en sa qualité de responsable du traitement, devra s'assurer que les données des listes électorales seront utilisées loyalement et licitement et qu'elles ne seront pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec leur finalité électorale, après communication aux citoyens. Les données une fois communiquées, le responsable du traitement perd en fait tout contrôle sur leur utilisation, de sorte qu'il y a un risque qu'elles puissent être utilisées à des fins autres qu'« électorales ».

Le droit de prendre copie soulève donc le problème du respect de la finalité par le destinataire. Il paraît dès lors souhaitable de voir entourer le droit de prendre copie d'un certain nombre de précautions et de garanties.

En France, chaque électeur, candidat et parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale, à condition de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial.

En Belgique, la Commission de la protection de la vie privée note que les personnes ayant reçu des exemplaires ou copies d'une liste des électeurs ne peuvent pas les communiquer à des tiers, ni les utiliser pour d'autres finalités (par exemple commerciales). Le demandeur est en outre obligé d'adresser, par lettre recommandée, au bourgmestre une demande écrite, endéans un certain délai, en vue d'obtenir une copie des listes électorales.

La Commission nationale recommande de retenir également au Grand-Duché du Luxembourg le principe d'une demande écrite pour la délivrance de copies, ainsi que d'une notice d'information rendant le demandeur attentif au fait que les données ne doivent pas être transmises à des tiers, ni faire l'objet d'une quelconque utilisation – par exemple commerciale – incompatible avec la finalité électorale. Dans un souci de sécurité juridique, la Commission nationale préconise de compléter l'article 20 du projet de loi en ce sens.

Les considérations ci-dessus valent également en ce qui concerne la délivrance de copies des listes de « réclamations » prévues à l'article 15, paragraphe (2) du projet de loi.

Pour ce qui est de la forme de la communication des copies, chaque demandeur, après avoir introduit une demande écrite, pourra obtenir délivrance d'une copie des listes électorales, ou bien sous forme papier ou bien sous forme de fichier électronique sur un support à déterminer.

Une alternative par voie de courriel n'est pas à exclure de manière absolue, mais une telle procédure devra toutefois être sécurisée de façon appropriée, ce qui, en l'état actuel de la technique, présuppose le recours à la signature électronique et au cryptage des données transmises.

Le projet de loi pourrait être précisé en ce sens par l'ajout d'un alinéa qui pourrait prendre la teneur suivante : « *La copie sera délivrée ou bien sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé de façon appropriée* ».

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 28 octobre 2008.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel  
Président

Pierre Weimerskirch  
Membre effectif

Thierry Lallemand  
Membre effectif